

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

COMITÉ D'EXPERTS SUR L'ÉVALUATION  
DES MESURES DE LUTTE CONTRE LE  
BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET LE  
FINANCEMENT DU TERRORISME  
(MONEYVAL)

MONEYVAL (2014) 2 RESUME

# Rapport de la quatrième visite d'évaluation – *Résumé*

Lutte contre le blanchiment de capitaux et  
le financement du terrorisme

## Principauté du Liechtenstein

2 avril 2014

La Principauté du Liechtenstein est un Etat membre de MONEYVAL. Le présent document, qui constitue le quatrième rapport du 4<sup>e</sup> cycle de visites d'évaluation MONEYVAL, fait suite aux recommandations formulées lors du 3<sup>e</sup> cycle. Cette évaluation a été réalisée par le Fonds monétaire international (FMI). Un représentant de MONEYVAL a pris part à l'évaluation en tant que membre de l'équipe et a aussi vérifié la conformité avec les directives anti-blanchiment de l'Union européenne dans les cas où ces dernières diffèrent des recommandations du GAFI, conformité qui entre alors dans le champ des inspections effectuées par MONEYVAL. Le rapport de la 4<sup>e</sup> visite d'évaluation a été adopté par MONEYVAL lors de sa 44<sup>e</sup> réunion plénière (Strasbourg, 31 mars - 4 avril 2014).

© [2014] Comité d'experts sur l'évaluation des mesures de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (MONEYVAL).

Tous droits réservés. Sauf mention contraire, la reproduction d'extraits est autorisée, à condition que la source soit mentionnée. Pour tout usage à des fins commerciales, aucun extrait de cette publication ne peut être traduit, reproduit ou transmis, sous quelque forme que ce soit ou par un quelconque moyen – électronique (CDRom, Internet, etc.) ou mécanique, y compris la photocopie, l'enregistrement ou tout système de stockage ou de récupération de l'information – sans la permission écrite préalable du Secrétariat de MONEYVAL, Direction Générale des droits de l'Homme et de l'Etat de droit (DG I), Conseil de l'Europe (F-67075 Strasbourg ou [moneyval@coe.int](mailto:moneyval@coe.int)).

## LISTE DES ACRONYMES UTILISES

LAB	Lutte anti-blanchiment
DVC	Devoir de vigilance relatif à la clientèle
CFT	Lutte contre le financement du terrorisme
LDV	Loi sur le devoir de vigilance
ODV	Ordonnance relative au devoir de vigilance
EPNFD	Entreprises et professions non financières désignées
MVR	Mesures de vigilance renforcée
EEE	Espace économique européen
UE	Union européenne
GAFI	Groupe d'action financière
IF	Institution financière
CRF	Cellule de renseignement financier
AMF	Autorité des marchés financiers
ASF	Autorité de surveillance des fondations
FT	Financement du terrorisme
LSA	Loi sur la surveillance des assurances
REM	Rapport d'Evaluation Mutuelle
BC	Blanchiment de capitaux
EJ	Entraide judiciaire
OBNL	Organisation à but non lucratif
BPG	Bureau du Procureur général
PGR	Loi sur les personnes et les sociétés ( <i>Personen- und Gesellschaftsrecht</i> )
DAS	Déclaration d'activité suspecte
DOS	Déclaration d'opération suspecte
PSSF	Prestataires de services aux sociétés et fiducies
RCSNU	Résolution du Conseil de sécurité des Nations Unies
TVA	Taxe sur la valeur ajoutée

# RESUME

## I. PRINCIPALES CONCLUSIONS

1. **Le Liechtenstein a fait des efforts importants et accompli des progrès notables depuis la dernière évaluation mutuelle**, notamment pour mettre son cadre juridique davantage en conformité avec les recommandations du Groupe d'action financière (GAFI), établir un cadre institutionnel global robuste pour lutter contre le blanchiment de capitaux (BC) et le financement du terrorisme (FT) et renforcer la transparence. La coopération au plan national est consistante, et les acteurs clés jouissent de la confiance des secteurs financier et non financier.

2. **Cependant, la mise en œuvre n'est pas effective à tous les niveaux et n'est pas toujours optimale.** Si l'application proactive par le Liechtenstein du régime de confiscation *in rem* de produits d'origine criminelle s'est avérée assez efficace, la quasi-absence de condamnations pour BC et le faible nombre de poursuites pour des affaires de blanchiment autonomes, déjà relevée par la dernière évaluation mutuelle, jette un doute sur l'efficacité de l'approche pénale à l'égard du BC. Le retour d'information en provenance de plusieurs pays sur l'entraide judiciaire (EJ) et les statistiques communiquées par les autorités montrent que des progrès substantiels ont été accomplis dans un domaine qui revêt une importance particulière, sachant que pratiquement toutes les infractions principales par rapport au BC se produisent à l'extérieur du pays. Tandis que la majeure partie des pays ont indiqué que les échanges d'informations avec la Cellule de renseignement financier (CRF) du Liechtenstein sont satisfaisants, à des degrés divers, certains ont émis un avis critique sur ce point. Le nombre d'inspections sur place réalisées par l'Autorité des marchés financiers (AMF) a sensiblement augmenté depuis la dernière évaluation mutuelle, mais le recours excessif à des prestataires externes pour effectuer ces inspections, l'absence d'une véritable approche axée sur le risque en matière de surveillance et le caractère limité de l'application de sanctions réduisent dans une certaine mesure l'efficacité globale du régime de surveillance. Enfin, la mise en œuvre des mesures de prévention et de la déclaration des opérations suspectes est inégale d'un secteur soumis aux exigences de lutte anti-blanchiment (LAB) et contre le financement du terrorisme (CFT) à un autre, de même qu'elle pâtit d'un recours excessif à des prestataires de services aux sociétés et fiducies (PSSF) pour certains éléments du devoir de vigilance relatif à la clientèle (DVC).

3. **Quelques lacunes de taille subsistent au plan juridique.** La plus importante concerne les dispositions relatives au secret financier, qui, étant fragmentées et n'étant pas toujours tout à fait coordonnées, pourraient avoir une incidence sur les fonctions essentielles de la CRF et nuire à l'efficacité globale du régime de LAB/CFT. Il importe de procéder à un examen des dispositions relatives au secret en vue de les rendre exemptes d'incohérences et de s'assurer qu'elles ne font pas obstacle à une mise en œuvre effective du cadre de LAB/CFT. De même, il importe d'adopter une disposition stipulant clairement que les pouvoirs des autorités en matière de LAB/CFT supplantent toute disposition sur le secret contenue dans une loi.

4. **Il existe des vulnérabilités intrinsèques, connues des autorités, qui continuent à exposer le pays au risque de BC (et sont susceptibles d'induire un risque de FT).** Le modèle du Liechtenstein en tant que place financière est axé sur les services de banque privée, la gestion de patrimoine et une clientèle essentiellement non résidente, autant de domaines qui présentent des risques élevés d'après le GAFI. Ledit modèle inclut l'offre de structures juridiques, telles que des fondations, fiducies et autres types de sociétés, destinées à gérer, structurer ou protéger le patrimoine. Les banques restent exposées à des risques de BC dans la mesure où elles proposent

plusieurs produits susceptibles d'être détournés à des fins de BC. Le secteur des PSSF au Liechtenstein est particulièrement exposé au risque de BC (et, le cas échéant, de FT) en raison des services proposés et des types de clients servis, qui souvent sont représentés par un intermédiaire, sont non résidents et sont des composantes de structures juridiques existantes. Si les représentants du secteur étaient généralement informés des mesures en vigueur et de leurs obligations en matière de LAB/CFT, le niveau de mise en œuvre de ces mesures et obligations n'est pas toujours à la hauteur du niveau du risque auquel le secteur est exposé. Le rôle des PSSF dans la création de personnes morales souvent très complexes, du fait desquelles il peut s'avérer bien difficile de remonter jusqu'aux bénéficiaires effectifs, accentue le risque auquel est exposé ce secteur particulier. Le secteur des assurances s'est développé au fil des ans, le nombre de déclarations d'opérations suspectes (DOS) effectuées dénotant une utilisation croissante des produits d'assurance. Le secteur immobilier ne semble pas être exposé à des risques particuliers, considérant les possibilités limitées de placement et l'inaccessibilité pour les ressortissants étrangers. Il n'existe ni bureaux de change ni notaires ni (pour le moment) de casinos au Liechtenstein.

5. **Les vulnérabilités du secteur des PSSF ont des répercussions sur l'ensemble du cadre du Liechtenstein**, eu égard à leur rôle central en tant que dépositaire d'informations sur les bénéficiaires effectifs (aux fins de la Recommandation 33) et au fait que les institutions financières et d'autres entreprises et professions non financières désignées (EPNFD) s'en remettent par trop à eux pour s'acquitter du DVC. Ces risques sont accentués par la tendance générale et persistante qui consiste, chez les participants du secteur et autres, à privilégier la confidentialité. Afin d'atténuer ces risques, les autorités devraient envisager d'imposer des mesures de vigilance renforcée (MVR). Ces mesures devraient aller bien au-delà de l'exigence minimale actuelle d'une attestation signée déclinant l'identité du bénéficiaire effectif, et devraient inclure ainsi une bonne connaissance du profil des opérations escomptées avec le bénéficiaire effectif.

#### A. Systèmes juridiques et mesures institutionnelles connexes

6. **Le Liechtenstein a pleinement mis ses dispositions relatives aux infractions de BC en conformité avec les normes des conventions pertinentes et du GAFI, mais l'efficacité de la mise en œuvre de ce régime reste à établir.** Les enquêtes, dont le nombre est important, n'aboutissent que très exceptionnellement à des poursuites pour BC au plan national, sachant qu'il n'y a eu qu'une seule condamnation depuis 2007. L'approche répressive continue de se heurter aux obstacles que sont sa dépendance à l'égard de facteurs externes et la perception d'une charge de la preuve élevée en ce qui concerne les infractions principales. Le Liechtenstein applique une politique de transfert des poursuites aux autorités judiciaires étrangères lorsqu'il juge cette mesure plus efficace. La recommandation émise dans le cadre de la précédente évaluation aux fins de l'ouverture d'affaires de blanchiment de capitaux autonome de sorte à atténuer la dépendance (excessive) à l'égard de facteurs externes n'a pas encore été traduite dans les faits.

7. **Les autorités ont déployé de grands efforts pour assurer la mise en œuvre technique des normes de lutte contre le FT.** Tous les traités et conventions sur le financement du terrorisme sont entrés en vigueur au Liechtenstein et le financement de toute infraction visée par les traités pertinents est désormais sanctionné en tant que financement du terrorisme. Les autorités ont comblé une autre lacune importante en érigeant en infraction pénale le financement d'un terroriste ou d'un groupe terroriste. La peine d'emprisonnement est plutôt faible, en particulier par rapport aux sanctions appliquées par la plupart des juridictions européennes, ce qui limite son

effet dissuasif. Cependant, tout compte fait, le cadre juridique et institutionnel est assez adapté pour déceler tout signe de FT.

8. **L'un des points forts du régime de LAB/CFT du Liechtenstein réside dans l'accent mis sur le recouvrement des avoirs.** Outre la confiscation pénale, le régime du Liechtenstein prévoit une procédure de confiscation civile qui est appliquée de façon systématique et efficace aux produits d'infractions principales étrangères, prenant le pas sur la condamnation pénale. La procédure civile de confiscation *in rem* constitue un outil puissant et efficace, en particulier dans un système pénal qui est assez dépendant des enquêtes et poursuites étrangères. Les résultats du régime de confiscation du Liechtenstein – en termes de nombre de mesures, d'utilisation systématique des possibilités de confiscation *in rem* et de volume global des avoirs d'origine criminelle confisqués – doivent être soulignés, même si certains éléments peuvent nuire à la performance du régime. En particulier, l'application de mesures de saisie ou de confiscation est toujours susceptible d'être entravée par des procédures dilatoires devant la Cour constitutionnelle, d'où la nécessité d'une réflexion approfondie du législateur pour trouver un juste milieu entre la protection des droits fondamentaux et une application raisonnable des procédures.

9. **L'adoption de la loi sur les sanctions internationales (LSI) a sensiblement amélioré le cadre juridique régissant le régime de gel d'avoirs des terroristes au Liechtenstein, même si quelques problèmes subsistent.** Sauf en ce qui concerne les orientations publiques sur la radiation des listes, il existe désormais des procédures précises pour contester ou réviser les mesures administratives et les décisions gouvernementales relatives au gel des avoirs des terroristes inscrits sur une liste au titre des Résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies (RCSNU) 1267 et 1373. La restriction de la LSI consistant à appliquer uniquement les sanctions adoptées par les « partenaires commerciaux les plus importants » n'est pas compatible avec l'objet général de la RCSNU 1373, dont elle restreint indument d'emblée la mise en œuvre. Par ailleurs, ni la LSI ni aucun autre texte juridique ne précisent la marche à suivre dans le cas d'une liste nationale.

10. **Le pouvoir de la CRF de recueillir des informations supplémentaires auprès de toute entité déclarante a été renforcé juste après la visite sur place. Cependant, le pouvoir de la CRF de collecter des informations défini par l'article 4.3 de la loi sur la CRF est soumis à des dispositions sur le secret, qui sont susceptibles d'entraver la capacité de la CRF à exercer convenablement ses fonctions essentielles.** De plus, certaines dispositions de lois sectorielles limitent la possibilité pour la CRF d'obtenir de l'AMF l'éventail complet des informations dont elle a besoin. Le Liechtenstein devrait veiller à ce que les pouvoirs de la CRF de solliciter et d'obtenir des informations auprès d'autorités et d'entités déclarantes du pays ne soient nullement soumis à des conditions indument restrictives et, à cette fin, devrait réviser l'article 4.3 de la loi sur la CRF. Des dispositions claires devraient être adoptées pour imposer aux autorités concernées de fournir les informations sollicitées par la CRF, et tandis que des sanctions spécifiques devraient être prévues à l'encontre des entités déclarantes qui ne communiquent pas les informations requises par la CRF.

11. **La qualité des notifications adressées par la CRF au Bureau du Procureur général (BPG) s'est améliorée au fil du temps grâce à un renforcement du processus analytique.** La CRF devrait veiller sans relâche à maintenir la qualité de ces notifications. Elle a émis des lignes directrices complètes sur la déclaration, y compris des formulaires de déclaration types et la procédure à suivre par les entités déclarantes pour la déclaration d'activités suspectes (DAS), et a continué à dispenser une formation aux entités déclarantes.

## B. Mesures préventives – Institutions financières

12. **Le cadre juridique du Liechtenstein relatif aux mesures de prévention a été sensiblement amélioré, mais son efficacité pâtit de certaines caractéristiques inhérentes au modèle économique et de problèmes liés à la mise en œuvre des exigences de LAB/CFT dans le secteur financier.** Si les obligations de LAB/CFT sont bien comprises en général, leur mise en œuvre et efficacité pâtit de certains facteurs. L'efficacité est mise à mal notamment par la dépendance excessive à l'égard de professionnels (pour l'essentiel des « trustees ») qui mettent en rapport les parties contractantes, étrangères et liechtensteinoises, et qui établissent et représentent souvent des structures juridiques pour le compte de la clientèle, ce qui constitue un trait saillant du modèle financier du Liechtenstein. Ces arrangements pourraient créer des obstacles en ce qui concerne plusieurs éléments des obligations de LAB/CFT, en particulier l'identification et la vérification du bénéficiaire effectif. Les institutions financières (IF) ne tiennent pas nécessairement compte des catégories d'activités et de clients à hauts risques déterminées par le GAFI et le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire. Dans ce contexte, l'efficacité du cadre de LAB/CFT pâtit du fait que les clients et les activités présentant un risque plus élevé ne sont pas traités en tant que tels. Les évaluateurs ont constaté une mise en œuvre inégale du devoir de vigilance entre les IF, qui ne tient souvent pas compte des activités et des clients présentant un risque élevé. Certaines IF ont fait état de politiques et de procédures axées sur le risque précises et mûrement réfléchies, alors que d'autres institutions ont décrit des politiques et des procédures lacunaires – notamment en matière d'évaluation des risques – semblant avoir été élaborées sur la base des prescriptions légales minimales sans prendre en considération les risques spécifiques à l'institution ni adopter des procédures supplémentaires pour gérer efficacement les risques. Il convient en particulier de souligner les lacunes ayant trait au défaut général d'élaboration de profils-clients complets à l'aide d'informations et de documents fiables et actualisés, nécessaires pour bien connaître les clients et leurs bénéficiaires effectifs, notamment les personnes morales clientes ayant une structure complexe et présentant un risque plus élevé. La documentation utilisée pour vérifier l'identité des parties à une relation varie d'une entité à une autre dans le secteur. Les IF tout comme les EPNFD devraient améliorer l'efficacité des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle, y compris en mettant en place des procédures permettant de mieux connaître le client et les parties liées au client au moyen d'informations et de documents fiables et actualisés, en mettant davantage l'accent sur le(s) bénéficiaire(s) effectif(s).

13. **Le cadre des mesures de prévention est dans l'ensemble conforme aux normes internationales, même si un certain nombre de lacunes techniques subsistent.** En particulier, il n'est pas requis que les mesures de vérification de l'identité des clients et des bénéficiaires effectifs reposent sur des sources fiables dans tous les cas ; certaines exemptions générales aux termes de la loi sur le devoir de vigilance (LDV) en rapport avec les mesures de vigilance simplifiées ne sont pas conformes aux normes internationales ; et la LDV n'impose pas que les mesures de vigilance soient appliquées à tous les clients existants aux moments appropriés et en fonction de leur importance relative. S'agissant des relations de correspondant bancaire transfrontalier, il existe une présomption injustifiée selon laquelle tous les pays de l'Union européenne (UE) et de l'Espace économique européen (EEE) appliquent convenablement les Recommandations du GAFI. Des mesures de vigilance renforcées ne sont requises que pour les personnes établies dans les juridictions présentant un risque élevé mais pas pour les personnes issues de telles juridictions. La LDV ne prévoit que quelques contremesures à appliquer aux juridictions présentant un risque élevé. Les exigences de conservation de dossiers sont satisfaisantes, même si quelques lacunes mineures ont été identifiées en rapport avec la correspondance commerciale et les données relatives aux opérations.

14. **L'obligation de déclaration a été pleinement mise en conformité avec les normes, notamment pour ce qui est du financement du terrorisme et des tentatives d'opérations (occasionnelles), mais sa mise en œuvre effective est inégale et entravée par certains facteurs.** Le mécanisme de gel automatique pendant cinq jours a été retenu. Cependant, la CRF a été habilitée à débloquer certaines opérations avant l'expiration de la période de gel. L'obligation faite à la CRF de transmettre les DAS au parquet expose les entités déclarantes ayant effectué ces déclarations. Même si toutes les entités déclarantes étaient informées de leur obligation de déclaration, le degré de compréhension de la mise en œuvre de cette obligation n'était pas satisfaisant dans tous les cas. Une large majorité de DAS ont été déclenchées par des informations négatives sur le client concerné dans les médias ou une base de données de renseignements commerciaux. La principale source de DAS est le secteur bancaire, qui est la principale composante du secteur financier au Liechtenstein. La CRF a reçu cinq DAS ayant trait au FT, dont aucune n'a abouti à une affaire concrète de FT. Cependant, elle n'a pas réalisé une évaluation pour déterminer si le nombre de DAS relatives au FT devrait être plus élevé. Il est recommandé que les autorités déterminent si le nombre de DAS concernant le FT est proportionné au risque de FT au Liechtenstein, à la lumière des informations disponibles sur le risque de FT.

15. **Il convient d'harmoniser et de réviser les dispositions sur le secret, dans la mesure où elles sont susceptibles d'avoir une incidence sur les fonctions essentielles de la CRF et, plus généralement, l'échange d'informations.** L'AMF dispose de pouvoirs étendus pour accéder à des informations confidentielles, mais les contradictions entre les dispositions des lois sectorielles et de la LDV ne permettent pas clairement l'échange de telles informations au plan national, y compris avec la CRF. Aucune mesure n'a été adoptée pour s'assurer que les dispositions sur le secret des lois sectorielles ne restreignent pas la capacité des IF à échanger des informations confidentielles dans les cas prescrits par les normes du GAFI. Le Liechtenstein a pris des mesures importantes pour promouvoir la transparence par rapport à la confidentialité, mais l'héritage d'une culture du secret et du modèle économique du passé sont susceptibles de continuer à faire obstacle à la transparence. Pour remédier à cela, il convient que les autorités modifient soit les lois sectorielles telles que la loi bancaire soit la LDV pour stipuler clairement que les pouvoirs de l'AMF aux termes de la LDV supplantent toute disposition sur le secret inscrite dans d'autres lois, et que les IF liechtensteinoises sont habilitées à échanger des informations autrement confidentielles avec d'autres IF dans les cas prescrits par les Recommandations 7 et 9 du GAFI. Il importe également que l'AMF soit explicitement habilitée à échanger des informations confidentielles avec la CRF, nonobstant les dispositions sur le secret en vigueur.

16. **La surveillance du respect par les IF et les EPNFD de leurs obligations de LAB/CFT est du ressort de l'AMF, qui possède les pouvoirs requis pour s'acquitter de ses fonctions. Cependant, la mise en œuvre effective du régime de surveillance de la LAB/CFT doit être renforcée.** On note une dépendance excessive à l'égard des cabinets d'audit du secteur privé pour la conduite des inspections, ce qui est susceptible de nuire à l'efficacité de ces inspections et d'affecter la qualité de la surveillance en général. Le recours à des cabinets d'audit du secteur privé crée par ailleurs un risque de conflit d'intérêt, qui n'est pas tout à fait contrebalancé, dans la mesure où les cabinets d'audit sont agréés par l'AMF, mais engagés et rémunérés par les firmes soumises aux obligations de LAB/CFT. Le nombre négligeable de sanctions et les entretiens des évaluateurs avec les entités soumises à l'obligation de déclaration laissent à penser que les contrôles effectués par les cabinets d'audit ne sont peut-être pas suffisamment rigoureux. En outre, même si l'AMF accompagne les cabinets d'audit dans le cadre de certaines inspections (et en réalise quelques-unes elle-même), elle n'acquiert pas l'expérience étendue de l'état de conformité des entités du marché qu'elle pourrait acquérir si elle réalisait toutes les inspections elle-même.

L'AMF devrait réaliser davantage d'inspections elle-même et renforcer les mesures visant à atténuer le risque de conflit d'intérêts au niveau des cabinets d'audit mandatés.

17. **Par ailleurs, l'absence d'une approche d'affectation des ressources d'inspection aux différentes institutions pleinement axée sur le risque nuit à l'efficacité de la surveillance.** Même si les inspections annuelles réalisées par les cabinets d'audit produisent des informations que l'AMF exploite pour évaluer les entités concernées, il n'existe pas de rapports de contrôle de routine hors site au titre de la LAB/CFT, et l'analyse des informations recueillies auprès des cabinets d'audit n'est pas suffisante pour détecter les tendances et caractéristiques générales. Même si les obligations prescrites par la LDV/ordonnance relative au devoir de vigilance (ODV) sont détaillées, il est possible d'étoffer les orientations précisant les attentes de l'AMF compte tenu des risques particuliers inhérents au modèle économique du pays. L'approche de surveillance, y compris le cycle d'inspection annuelle des IF, ne porte pas une attention particulière aux entités présentant un risque plus élevé ou aux types d'activités présentant un risque plus élevé au niveau des entités. Le secteur des EPNFD a un cycle d'inspection plus long (trois ans), alors que les PSSF présentent un risque plus élevé et sont source de risque pour les IF. L'AMF devrait utiliser pleinement ses outils de surveillance et, pour améliorer l'efficacité, devrait adopter une approche axée sur le risque modifiant ses orientations à l'intention des cabinets d'audit en conséquence. Il importe que les inspections soient davantage axées sur le risque et que les inspections thématiques soient davantage utilisées de sorte à cibler les ressources sur les entités présentant un risque plus élevé, en particulier les PSSF.

18. **L'AMF dispose d'un éventail de sanctions pour faire respecter les mesures de LAB/CFT, mais devrait y recourir de façon plus efficace.** En effet, l'AMF est habilitée à imposer des sanctions aux personnes physiques, y compris une amende ; cela étant dit, l'amende maximale prévue pour les institutions est trop faible pour être dissuasive et devrait donc être augmentée. Dans la pratique, la sanction appliquée par l'AMF va rarement au-delà d'un avertissement écrit. L'AMF devrait faire davantage usage des sanctions plus sévères qu'elle est habilitée à imposer.

### C. Mesures préventives – Entreprises et professions non financières désignées

19. **Toutes les EPNFD visées par les Recommandations du GAFI sont couvertes par la LDV, de même que toutes les obligations applicables aux IF sont également applicables aux EPNFD.** Les lacunes relevées ci-dessus en ce qui concerne les IF valent donc aussi pour les EPNFD. Les casinos sont soumis à un ensemble de lois et de règlements supplémentaires, mais le Liechtenstein n'a pas encore délivré de licence de casino et l'application pratique de ces prescriptions légales supplémentaires n'a pas pu être examinée.

20. **Les EPNFD, en particulier les PSSF, n'appliquent pas de façon efficace des politiques et des procédures pour gérer le risque de BC/FT et pour bien connaître leurs clients, les bénéficiaires effectifs, les parties liées et les structures juridiques liées à l'aide de documents complets et crédibles.** Les lacunes concernent les procédures de suivi permanent, qui ne permettent pas d'identifier et d'instruire efficacement les activités suspectes, et la mise en œuvre inégale des obligations de vigilance au sein du secteur. Il y a lieu de se préoccuper en particulier du fait que ces faiblesses ont un effet de cascade sur le système financier du Liechtenstein en raison de la culture de confiance existant entre les PSSF et les IF, notamment la pratique courante consistant pour les IF et les autres EPNFD à s'en remettre aux PSSF pour recueillir et certifier des renseignements sur les clients.

21. **Le secteur des PSSF au Liechtenstein est particulièrement exposé au risque de BC et, potentiellement, au risque de FT, ce qui affecte significativement l'efficacité générale du régime de LAB/CFT du pays.** Le risque de défaillances au plan de la conformité et la vulnérabilité aux abus de blanchisseurs de capitaux, fraudeurs et autres qui en résulte sont accentués, non seulement parce que ces types d'activités sont visés par la Méthodologie du GAFI comme présentant un risque élevé mais aussi parce que les PSSF sont le secteur le moins réglementé par le système, sachant qu'ils ne sont pas soumis à un régime d'agrément et prudentiel complet (à l'époque de la visite sur place) et qu'ils ne font l'objet d'une inspection au titre de la LAB/CFT qu'une fois tous les trois ans. En outre, en raison de contraintes liées aux ressources, les autorités n'effectuent une inspection sur place des PSSF qu'une fois tous les trois ans sauf s'il existe un motif d'accroître la fréquence d'inspection. Il peut arriver que des informations détenues par les « trustees » professionnels du Liechtenstein ne soient pas exactes. Les « trustees » liechtensteinois sont fortement dépendants des apporteurs d'affaires, dont bon nombre sont des « trustees » ou avocats étrangers. Dans ces cas, les « trustees » liechtensteinois sont autorisés à s'appuyer sur les déclarations des apporteurs d'affaires étrangers concernant les bénéficiaires effectifs, lesquelles déclarations peuvent être erronées ou inexacts et néanmoins reprises par des IF du Liechtenstein sans autre vérification. Par ailleurs, en leur qualité de représentants, actionnaires et gestionnaires de personnes morales, les PSSF sont aussi des clients des IF. Par conséquent, toute faiblesse dans le secteur des PSSF est susceptible d'affecter rapidement l'ensemble du système financier. L'AMF devrait envisager d'augmenter la fréquence du cycle d'inspection des PSSF en fonction du risque et de réaliser davantage d'inspections ciblées.

#### **D. Personnes morales, structures juridiques et organisations à but non lucratif**

22. **Des progrès importants ont été accomplis depuis le dernier Rapport d'Evaluation Mutuelle (REM), en termes d'amélioration de la transparence du cadre juridique liechtensteinois applicable aux personnes morales, structures juridiques et organisations à but non lucratif, même s'il convient de souligner la persistance de faiblesses susceptibles d'induire un risque et d'affecter l'efficacité de la mise en œuvre.** Alors que les caractéristiques de base du régime juridique applicable à la plupart des types de personnes morales et de structures juridiques sont restées inchangées depuis le précédent REM, des changements importants sont intervenus : la définition du bénéficiaire effectif par l'ODV a été modifiée de sorte à l'élargir aux personnes qui contrôlent l'entité juridique ; une nouvelle loi sur les fondations a été adoptée en 2008 et une nouvelle loi (datant de décembre 2012) a introduit de nouvelles exigences concernant les certificats d'actions au porteur et certains types de sociétés, ainsi tenus de conserver le registre des actionnaires au siège social de la société. A travers les exigences énoncées à l'article 180a de la loi sur les personnes et les sociétés (PGR), le Liechtenstein garantit que la plupart des entités juridiques sont dotées d'un dirigeant assujéti à la LDV, ce qui représente un point solide dans le cadre juridique. Cependant, des défis de taille sur le plan de la mise en œuvre effective ainsi que certaines vulnérabilités et faiblesses inhérentes perdurent. D'une part, il existe des éléments de risque inhérents à certains types d'institutions pouvant être créés au Liechtenstein, tels que les fondations déposées et les « *anstalten* », qui sont susceptibles d'être utilisés en tant que composantes de structures plus complexes et dont le régime, d'un point de vue juridique et pratique, comporte des éléments rendant difficile l'identification des bénéficiaires effectifs. D'autre part, les caractéristiques du régime d'accès aux informations sur les bénéficiaires effectifs en vigueur au Liechtenstein (qui repose sur les PSSF en tant que principaux dépositaires des informations sur les bénéficiaires effectifs) soulèvent des questions quant à l'efficacité de l'accès de l'AMF et des services répressifs à ces informations, eu égard aux problèmes constatés concernant la mise en œuvre du DVC par les « trustees » et leur surveillance par l'AMF. Enfin, la récente introduction d'un système d'immobilisation et d'enregistrement des actions au porteur

marque une avancée, même s'il est trop tôt pour former un jugement définitif sur son efficacité, en l'absence d'une évaluation des risques spécifiques de BC que les actions au porteur sont susceptibles de poser pour le Liechtenstein et considérant que les entités juridiques qui émettent des actions au porteur le font très souvent pour l'intégralité de leurs actions. Les autorités devraient améliorer la transparence des personnes morales et des structures juridiques établies en vertu du droit liechtensteinois, notamment : i) en renforçant la surveillance des PSSF pour s'assurer qu'ils obtiennent et conservent des renseignements complets, exacts et actualisés sur les bénéficiaires effectifs des personnes morales et des structures juridiques ; ii) en précisant le pouvoir des autorités compétentes à imposer la communication et le partage de renseignements confidentiels, au plan national et international, aux fins de la Recommandation 33 ; et iii) (aussi à la lumière des nouvelles normes du GAFI) en soumettant les fondations « déposées » aux mêmes exigences d'enregistrement que les fondations « enregistrées ».

23. **En 2009, l'Autorité de surveillance des fondations (ASF) a été établie pour surveiller les activités des fondations d'utilité publique.** Les associations d'utilité publique ne sont toujours soumises à aucune forme de surveillance. La surveillance des organisations à but non lucratif (OBNL) par l'ASF, qui est mise en œuvre avec l'appui de cabinets d'audit désignés à cette fin, ne couvre pas le FT de manière satisfaisante. Il n'existe aucune mesure pour sanctionner les violations des dispositions applicables aux OBNL. Les lois réglementant les OBNL ont été révisées en juin 2008 pour renforcer les responsabilités du fondateur et la gouvernance de l'organisation. Cependant, ce processus de révision n'a pas été précédé d'un examen visant à comprendre le secteur des OBNL au Liechtenstein et à déterminer les caractéristiques et les types des OBNL présentant un risque d'utilisation abusive à des fins de FT. Les activités de sensibilisation mises en « œuvre » par l'ASF à l'intention du secteur des OBNL en vue de le protéger des abus liés au FT ont été très limitées.

#### **E. Coopération nationale et internationale**

24. **Le Liechtenstein dispose d'un solide système de coopération à l'échelle nationale.** La création du groupe de travail PROTEGE, qui est présidé par la CRF et comprend les principales parties prenantes de la LAB/CFT, représente une étape importante dans la consolidation du travail mené de longue date pour organiser un régime de LAB/CFT coordonné et traiter les questions de coopération opérationnelle ainsi que du travail plus récent de préparation de la mise en œuvre des nouvelles normes, y compris l'évaluation des risques au plan national, à laquelle les autorités s'attelaient à l'époque de la visite sur place. Les problèmes relevés en ce qui concerne les lois sur le secret financier sont susceptibles de nuire à l'efficacité de l'échange d'informations au niveau national. La coopération et l'échange d'informations entre l'AMF et la CRF devraient être renforcés.

25. **La coopération internationale revêt une importance cruciale dans un pays tel que le Liechtenstein. Les relations d'EJ sont assez soutenues dans les deux sens, et les chiffres dénotent une approche généralement réactive du Liechtenstein.** Le système d'EJ a enregistré des progrès sur le plan de l'efficacité, notamment grâce aux mesures importantes prises pour accélérer le processus en limitant les possibilités de manœuvres procédurales à but dilatoire, ce qui a eu pour effet une réduction significative de la durée moyenne de mise en œuvre – qui est passée de 91 à 59 jours. La fraude fiscale grave et organisée a été exclue du champ d'application de la règle de l'exception fiscale dès lors qu'il s'agit de fraude grave à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) au préjudice du budget de l'UE. Pour ce qui concerne en particulier l'obtention de dossiers bancaires, l'efficacité des procédures légales pourrait être mise à mal par des manœuvres à but dilatoire, comme constaté dans le contexte du régime de confiscation. Les autorités devraient

également déterminer si le privilège juridique pourrait avoir une incidence sur l'efficacité de la coopération internationale.

26. **En matière d'extradition, la magistrature du Liechtenstein affiche une claire volonté de coopération aux fins d'une administration efficace de la justice.** Dans la pratique, la durée de la procédure d'extradition a été sensiblement réduite à un niveau raisonnable de trois mois en moyenne. Une réponse efficace a été apportée aux manœuvres procédurales à but dilatoire devant la Cour constitutionnelle, en accordant la priorité aux affaires d'extradition.

27. **En règle générale, la CRF échange les renseignements disponibles avec ses homologues étrangers en temps opportun. Cependant, un certain nombre de facteurs pourraient limiter les pouvoirs de la CRF à échanger des renseignements.** Pour donner suite à une demande d'informations d'une CRF étrangère, la CRF liechtensteinoise ne peut recueillir des informations auprès d'une entité déclarante que si une DAS a été transmise, sachant que le pouvoir d'obtenir des informations indirectement par le truchement de l'AMF est limité. Ces facteurs pourraient avoir une incidence sur le caractère constructif et efficace de l'échange d'informations avec des CRF étrangères. Eu égard à l'importance de la coopération internationale dans le contexte des opérations commerciales internationales réalisées au Liechtenstein et à partir du Liechtenstein, il importe de prendre des mesures pour s'assurer que les autorités compétentes liechtensteinoises, en particulier la CRF, sont à même d'offrir l'éventail le plus complet de coopération internationale à leurs homologues étrangers. Les autorités devraient en particulier envisager de doter la CRF du pouvoir explicite de recueillir des renseignements confidentiels et autres auprès des entités déclarantes et d'autres autorités en cas de demande d'informations d'une CRF étrangère.

28. **L'AMF est habilitée à recueillir des renseignements confidentiels aux fins de la coopération internationale et est tenue de fournir des renseignements aux autorités étrangères, sous réserve de certaines conditions.** Le pouvoir de l'AMF de recueillir des renseignements confidentiels aux fins de la coopération internationale est explicitement stipulé en ce qui concerne les IF. S'agissant des PSSF, la situation est moins claire, mais les évaluateurs acceptent que la présomption selon laquelle les décisions judiciaires habilite l'AMF à recueillir des renseignements confidentiels auprès des PSSF et à les communiquer à des autorités étrangères. L'AMF est habilitée à conclure des accords de coopération, mais peut échanger des renseignements confidentiels en l'absence de tels accords. De même, l'AMF est habilitée à protéger les renseignements confidentiels reçus d'autorités étrangères.

29. **Les dispositions sur l'équivalence en matière de confidentialité contenues dans les lois sectorielles visant les IF sont moins restrictives, mais la LDV est la seule loi applicable en ce qui concerne l'échange de renseignements confidentiels impliquant les PSSF.** Il existe un risque de refus en cas d'interprétation stricte de la loi. De même, aux termes de la LDV, l'AMF est tenue d'appliquer un test relatif à la protection des renseignements confidentiels par un pays demandeur, qui pourrait, en cas d'interprétation stricte, faire obstacle à un tel échange. L'AMF devrait s'efforcer de supprimer cette disposition en y substituant une disposition plus générale exigeant une protection suffisante de la confidentialité par toute autorité destinataire.

## NOTATIONS DE CONFORMITÉ AVEC LES RECOMMANDATIONS DU GAFI

La notation de conformité avec les 40+9 Recommandations du GAFI est établie suivant les quatre niveaux de conformité prévus par la Méthodologie d'évaluation de LCB/FT de 2004 (conforme (C), en grande partie conforme (LC), partiellement conforme (PC) et non conforme (NC)) ; dans des circonstances exceptionnelles, une recommandation peut être considérée non applicable (NA).

Le tableau suivant présente les notations de conformité avec les recommandations du GAFI applicables à la Principauté du Liechtenstein. *Il comprend les notations relatives aux recommandations du GAFI du rapport d'évaluation de 3<sup>e</sup> cycle qui n'ont pas été prises en compte au cours de la 4<sup>e</sup> visite d'évaluation. Ces notations sont présentées en italique et grisées.*

Quarante recommandations	Notation	Résumé des raisons justifiant la notation <sup>1</sup>
<b>Systemes législatifs</b>		
1. Infraction de blanchiment de capitaux (BC)	<b>PC</b>	<p><b><u>Efficacité</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Niveau de preuve exigé pour établir l'infraction sous-jacente ;</li> <li>• Une seule condamnation depuis 2007 ;</li> <li>• Pas de poursuites autonomes pour des faits de BC.</li> </ul>
2. <i>Infraction de blanchiment – élément intentionnel et responsabilité des personnes morales</i>	<b>LC</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Pas de responsabilité pénale pour les personnes morales ;</i></li> <li>• <i>Le Liechtenstein n'a pas encore établi sa propre jurisprudence en matière de blanchiment de capitaux.</i></li> </ul>
3. Confiscation et mesures provisoires	<b>LC</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'article 98a du Code de procédure pénale (CPP) n'impose pas de collecte d'informations à certaines catégories pertinentes, comme les fournisseurs de systèmes de paiement, les établissements de monnaie électronique, les agents d'assurance et les entreprises et professions non financières désignées (EPNFD) ;</li> <li>• Le périmètre des relations professionnelles privilégiées défini pour les auditeurs est trop large et pourrait empêcher les autorités de détecter et retracer l'origine des biens qui sont ou qui peuvent être soumis à confiscation ou dont on soupçonne qu'ils constituent le produit d'un crime ;</li> </ul> <p><b><u>Efficacité</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La confiscation est entravée du fait de l'obligation qui est faite d'établir le lien entre les actifs d'origine illicite et les infractions sous-jacentes spécifiques les</li> </ul>

<sup>1</sup> Ces raisons ne doivent être énoncées que lorsque la notation est d'un niveau inférieur à « Conforme ».

		<p>ayant générés ;</p> <p>L'utilisation de moyens visant à retarder la procédure et l'abus des relations professionnelles privilégiées (double capacité) sont sources de préoccupation.</p>
<b>Mesures préventives</b>		
4. Lois sur le secret conformes aux recommandations	<b>PC</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les conditions fixées par la loi relative à la Cellule de renseignement financier (CRF) en matière de secret et les restrictions imposées à l'autorité de contrôle du marché financier (AMF) dans le cadre de la collecte et de la diffusion d'informations confidentielles auprès d'entités nationales sont susceptibles de limiter la capacité de la CRF à remplir dûment ses fonctions ;</li> <li>• Pas de mesures visant à préciser que les dispositions régissant le secret dans les lois sectorielles n'empêchent pas une institution financière de communiquer des informations confidentielles dans les cas où tel est exigé par la Recommandation 7 ou 9 du Groupe d'action financière (GAFI) ;</li> <li>• Les dispositions de l'article 37 de la Loi relative au devoir de vigilance (LDV) indiquant que les autorités de surveillance étrangères doivent être soumises aux mêmes dispositions en matière de secret que celles visées à l'article 23 du CP pour que l'AMF puisse leur communiquer des informations confidentielles sont trop restrictives.</li> </ul>
5. Devoir de vigilance envers la clientèle (DVC)	<b>PC</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les mesures de vérification concernant les bénéficiaires effectifs et les clients qui sont des personnes morales ne doivent pas forcément reposer sur des sources fiables ;</li> <li>• Il n'est pas obligatoire de vérifier les documents existants dans le cadre du DVC, notamment pour les catégories de clients ou de relations d'affaires présentant un risque accru ;</li> <li>• Les dispenses générales d'obligations au titre du DVC visées à l'article 10 de la LDV ne sont pas admissibles en vertu de la norme du GAFI ;</li> <li>• L'article 18(2) est trop large en ce sens que, dans certaines circonstances, il autorise un report non seulement des mesures de vérification mais aussi des mesures d'identification. Aucune disposition n'impose que les mesures différées soient mises en œuvre aussi tôt que possible et que l'ensemble des aspects des risques de BC soient gérés de façon efficace ;</li> <li>• Il n'est pas expressément prescrit d'appliquer des mesures de DVC à l'ensemble des clients existants en</li> </ul>

		<p>temps utile et selon le niveau de risque. De ce fait, il existe d'anciens comptes qui n'ont pas été soumis à des mesures complètes de DVC ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Seuil élevé de 25 000 CHF pour l'identification des livrets d'épargne, des comptes et des comptes-titres anonymes ou au porteur ;</li> <li>• L'obligation de DVC prescrite pour les transactions occasionnelles ne s'applique qu'aux transactions en espèces ;</li> </ul> <p><b><u>Efficacité</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Application variable des mesures de vigilance parmi les IF, souvent avec un accès limité aux informations et documents de DVC détenus par les prestataires de services aux sociétés et trusts (PSST), en particulier les informations nécessaires pour comprendre la structure du client et déterminer les bénéficiaires effectifs ;</li> <li>• Les mesures de vigilance ne respectent pas le principe de mesures renforcées pour les catégories à haut risque. En outre, des aspects liés à la vérification affaiblissent les mesures de vigilance ;</li> <li>• Manque d'importance accordée à la compréhension de la nature et de l'objet de la relation, plus particulièrement à la compréhension de la structure juridique et de la relation avec le bénéficiaire effectif ;</li> <li>• Les indicateurs de risque diffusés aux IF pour les aider à définir les catégories de risque correspondant à leurs clients et à leurs transactions ne semblent pas pratiques.</li> </ul>
6. Personnes politiquement exposées (PPE)	<b>LC</b>	<p><b><u>Efficacité</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Recours général (et parfois exclusif) aux bases de données commerciales pour l'identification des PPE, parfois avec des analyses peu fréquentes et l'utilisation minimale d'autres moyens d'identification.</li> </ul>
7. Relations de correspondant bancaire	<b>LC</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les dispositions relatives aux relations de correspondant bancaire transfrontalier ne s'appliquent pas aux institutions clientes installées dans d'autres États membres de l'Espace économique européen (EEE) ;</li> <li>• Les correspondants bancaires du Liechtenstein ne sont pas tenus de s'assurer que les contrôles de lutte contre le blanchiment (LCB) et contre le financement du terrorisme (FT) effectués par leurs institutions clientes sont adaptés et efficaces.</li> </ul>

8. Nouvelles technologies et transactions n'impliquant pas la présence physique des parties	<b>LC</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les personnes soumises à la loi ne sont pas expressément tenues de se doter de politiques ou de prendre des mesures pour prévenir l'utilisation des technologies nouvelles dans les dispositifs de BC/FT ;</li> <li>• Aucune disposition n'est en place qui imposerait aux IF de se doter de politiques ou de procédures pour gérer les risques inhérents aux transactions n'impliquant pas la présence physique des parties (contrairement aux relations d'affaires) dans le cadre de la vigilance constante.</li> </ul>
9. Tiers et apporteurs d'affaires	<b>LC</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'ensemble des pays de l'Union européenne (UE) et de l'EEE sont présumés appliquer efficacement les recommandations du GAFI.</li> </ul>
10. Conservation des documents	<b>LC</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Il n'est pas expressément prescrit de conserver la correspondance commerciale.</li> <li>• Aucune mesure n'est en place pour veiller à ce que les pièces se rapportant aux transactions soient suffisantes pour permettre systématiquement la reconstitution des différentes transactions.</li> </ul>
11. Transactions inhabituelles	<b>LC</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Manque d'indications et de critères clairs pour les transactions complexes ;</li> <li>• Problèmes d'efficacité.</li> </ul>
12. EPNFD – R.5, 6 et 8 à 11	<b>PC</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les mesures de vérification prévues pour les bénéficiaires effectifs et les clients qui sont des personnes morales ne doivent pas systématiquement reposer sur des documents, des données et des informations de sources indépendantes ;</li> <li>• Il n'est pas obligatoire de vérifier les documents existants dans le cadre des mesures de vigilance constante, y compris pour les catégories de clients et de relations d'affaires présentant un risque plus élevé ;</li> <li>• La dispense générale d'obligations au titre du DVC visée à l'article 10 de la LDV n'est pas admissible en vertu de la norme du GAFI ;</li> <li>• L'article 18(2) est trop large en ce sens que, dans certaines circonstances, il autorise un report non seulement des mesures de vérification mais aussi des mesures d'identification. Il n'est pas prescrit qu'une vérification ne peut être reportée que s'il est possible de garantir que les mesures différées seront mises en œuvre aussi tôt que possible et que les risques de BC seront gérés de façon efficace. Il n'est pas expressément prescrit que les mesures de DVC doivent être appliquées à l'ensemble des clients existants selon le niveau de risque ;</li> </ul>

		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pas d'obligation expresse de se doter de politiques ou de prendre des mesures pour prévenir l'utilisation des technologies nouvelles dans les dispositifs de BC/FT ;</li> <li>• Les EPNFD ne sont pas tenues de s'assurer que les tiers ont des mesures en place pour remplir les obligations de DVC visées dans les R.5 et 10 ;</li> <li>• Il n'est pas expressément prescrit de conserver la correspondance commerciale.</li> <li>• Aucune disposition ne prévoit spécifiquement que les pièces doivent être suffisantes pour permettre la reconstitution des différentes transactions ;</li> <li>• Dans de nombreux cas, le seuil à partir duquel les casinos, qu'ils soient installés dans le pays ou en ligne, soumettent les transactions à des mesures de vigilance est trop élevé ;</li> <li>• Les casinos, qu'ils soient installés dans le pays ou en ligne, ne sont pas tenus d'identifier le bénéficiaire effectif ni de prendre des mesures raisonnables pour vérifier son identité dans tous les cas prévus par la Recommandation 12 ;</li> <li>• Les casinos, qu'ils soient installés dans le pays ou en ligne, ne sont pas tenus de déterminer si un client ou un bénéficiaire effectif est une personne politiquement exposée dans tous les cas visés dans la Recommandation 12 ;</li> </ul> <p><b><u>Efficacité</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Application variable des mesures de vigilance parmi les EPNFD, avec une mise en œuvre défailante de mesures essentielles ;</li> <li>• La mise en œuvre des mesures de vigilance ne respecte pas le principe de mesures renforcées pour les catégories à risque accru, qui sont caractéristiques du système financier ;</li> <li>• Manque d'importance accordée à la compréhension de la nature et de l'objet de la relation, plus particulièrement à la compréhension de la structure juridique et de la relation avec le bénéficiaire effectif ;</li> <li>• Recours à des apporteurs d'affaires et à des intermédiaires étrangers, sans que des mécanismes adaptés ne soient en place pour garantir l'accès à des informations et des documents complets et vérifiés sur les parties concernées.</li> </ul>
13. Déclaration d'opérations suspectes	<b>LC</b>	<p><b><u>Efficacité</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le délai de gel automatique de cinq jours au dépôt d'une déclaration d'opération suspecte (DOS) risque</li> </ul>

		<p>d'avoir un effet défavorable sur le mécanisme de déclaration ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'obligation faite à la CRF de transmettre les DOS au ministère public nuit à l'efficacité de l'obligation de déclaration, car elle expose l'entité déclarante qui a émis la DOS ;</li> <li>• Certaines IF comprennent mal l'obligation de déclaration.</li> </ul>
14. Protection et interdiction d'avertir le client	<b>LC</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'interdiction d'avertir le client ne s'applique pas aux informations relatives à une DOS.</li> </ul>
15. <i>Contrôles internes, conformité et audit</i>	<b>LC</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Les institutions financières ne sont pas tenues de vérifier l'intégrité des employés à leur embauche ;</i></li> <li>• <i>Les institutions financières ne sont pas expressément tenues de disposer d'une fonction d'audit interne dotée de ressources suffisantes.</i></li> </ul>
16. EPNFD – R.13 à 15 et 21	<b>PC</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Il n'est pas spécifiquement exigé que le responsable de la conformité soit nommé au niveau de la direction ;</li> <li>• L'article 11(6) de la LDV n'impose pas de mesures de vigilance renforcées pour les personnes venant de pays à haut risque (par opposition aux personnes se trouvant dans lesdits pays) ;</li> <li>• Compétences insuffisamment larges pour prendre et faire appliquer des contre-mesures dans le cas de transactions ou de relations d'affaires faisant intervenir des pays à haut risque ;</li> <li>• L'interdiction d'avertir le client ne s'applique pas aux informations relatives à une DOS.</li> </ul> <p><b><u>Efficacité</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les EPNFD ne comprennent pas suffisamment leurs obligations de déclaration ;</li> <li>• Faible nombre de DOS, hormis dans le cas de PSST ;</li> <li>• Des programmes internes ne sont pas élaborés par l'ensemble des EPNFD ;</li> <li>• Certaines EPNFD ne suivent pas de formations ;</li> <li>• Certaines EPNFD n'utilisent pas de fonction d'audit pour vérifier la conformité.</li> </ul>
17. Sanctions	<b>LC</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les amendes administratives imposées aux institutions ne sont pas proportionnées ni dissuasives ;</li> </ul> <p><b><u>Efficacité</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La prise de sanctions est trop limitée pour servir de moyen efficace, proportionné et dissuasif contre les</li> </ul>

		problèmes de conformité.
18. <i>Banques fictives</i>	<b>LC</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Les obligations relatives aux autorisations d'exercer n'offrent pas de garanties suffisantes pour exclure la possibilité d'installer une banque fictive au Liechtenstein.</i></li> </ul>
19. <i>Autres formes de déclaration</i>	<b>C</b>	-
20. <i>Autres EPNFD et techniques de transactions sûres</i>	<b>C</b>	-
21. Attention particulière pour les pays représentant un risque supérieur	<b>LC</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'article 11(6) de la LDV n'impose pas de mesures de vigilance renforcées pour les personnes venant de pays à haut risque (par opposition aux personnes se trouvant dans lesdits pays) ;</li> <li>• Compétences insuffisamment larges pour prendre et faire appliquer des contre-mesures dans le cas de transactions ou de relations d'affaires faisant intervenir des pays à haut risque.</li> </ul>
22. Succursales et filiales étrangères	<b>C</b>	-
23. Réglementation, surveillance et contrôle	<b>LC</b>	<p><b><u>Efficacité</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le recours excessif à des cabinets d'audit pour réaliser la plupart des inspections et des mesures insuffisantes pour limiter le risque de conflits d'intérêts compromettent l'efficacité des inspections pour ce qui est d'établir les faiblesses des dispositifs de LCB/FT, empêchent l'AMF de diffuser les bonnes pratiques identifiées dans le cadre des inspections et, ce faisant, réduisent la qualité de la surveillance ;</li> <li>• L'affectation des ressources d'inspection aux différentes institutions n'est pas fondée sur le risque, ce qui réduit l'efficacité de la surveillance ;</li> <li>• Analyses hors site globales restreintes des tendances et des types révélés par les informations extraites des inspections annuelles.</li> </ul>
24. <i>EPNFD – Réglementation, surveillance et contrôle</i>	<b>LC</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>La proportionnalité et l'efficacité du système de sanctions sont limitées du fait d'importantes défaillances au niveau de l'éventail de sanctions existantes liées au périmètre très étroit des sanctions administratives ;</i></li> <li>• <i>Pas de responsabilité pénale pour les personnes morales ;</i></li> <li>• <i>La proportionnalité et l'efficacité du système de sanctions sont limitées du fait d'importantes défaillances au niveau de l'éventail de sanctions existantes.</i></li> </ul>

25. <i>Lignes directrices et retour d'informations</i>	<b>LC</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>La CRF ne diffuse pas de lignes directrices écrites concernant les DOS ;</i></li> <li>• <i>Les lignes directrices de l'AMF devraient être actualisées, en particulier pour donner des indications sur les mesures de vigilance renforcées ;</i></li> <li>• <i>Pas de lignes directrices concernant les obligations en matière de LFT.</i></li> </ul>
<b>Mesures institutionnelles et autres mesures</b>		
26. La CRF	<b>PC</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'accès de la CRF aux informations dont elle a besoin pour remplir dûment sa mission (critère 26.3) pourrait être entravé du fait des restrictions suivantes au niveau de la loi : (i) sa capacité à obtenir des informations est soumise à des dispositions relatives au secret ; (ii) sa capacité à obtenir des informations indirectement est entravée par les restrictions imposées à l'AMF pour la communication d'informations confidentielles à la CRF ; (iii) l'AMF et les services répressifs ne sont pas expressément tenus de transmettre à la CRF les informations que cette dernière demande ;</li> <li>• La capacité de la CRF à recueillir des informations supplémentaires auprès des entités déclarantes (critère 26.4) pourrait être limitée par l'article 4(3) de la loi relative à la CRF ;</li> <li>• La capacité réduite de la CRF à obtenir des informations soumises aux dispositions légales régissant la protection du secret a des incidences sur son niveau de respect des principes du Groupe Egmont pour l'échange d'informations (paragraphe 12 et 13) ;</li> </ul> <p><b><u>Efficacité</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le fait que la CRF n'ait pas été clairement habilitée à demander des informations supplémentaires pendant la période considérée a pu avoir une incidence sur sa capacité à recueillir d'autres informations des entités déclarantes que celles concernant des DOS.</li> </ul>
27. <i>Services répressifs</i>	<b>LC</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Pas de condamnations pour BC faute de poursuites autonomes pour des infractions de blanchiment de capitaux (impact sur l'efficacité).</i></li> </ul>
28. <i>Pouvoirs des autorités compétentes</i>	<b>C</b>	-
29. <i>Autorités de surveillance</i>	<b>LC</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Aucune disposition spécifique n'autorise l'AMF à vérifier que les institutions financières appliquent des mesures de LCB/FT conformes aux recommandations</i></li> </ul>

		<i>du GAFI dans leurs groupes financiers.</i>
30. Ressources, intégrité et formation	<b>LC</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Du fait de la répartition des ressources humaines entre les différentes divisions, la division de surveillance des EPNFD ne dispose pas d'un effectif suffisant pour traiter les rapports des inspections sur place dans un cycle qui reflète le risque du secteur.</li> </ul>
31. Coopération nationale	<b>LC</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les problèmes liés au secret financier (relevés sous la R.4) entravent l'efficacité de l'échange d'informations avec des autorités nationales ;</li> <li>• La coopération AMF/CRF doit être renforcée.</li> </ul>
32. Statistiques	<b>C<sup>2</sup></b>	
33. Personnes morales – bénéficiaires effectifs	<b>PC</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le système existant ne permet pas une transparence suffisante concernant les bénéficiaires effectifs des personnes morales ;</li> <li>• Le système en place ne permet pas toujours d'obtenir en temps voulu des informations adéquates, pertinentes et à jour sur les bénéficiaires effectifs des personnes morales ;</li> <li>• L'AMF n'est autorisée à avoir accès à des informations que dans le cadre de ses fonctions de surveillance ;</li> <li>• Les mesures en place pour les actions au porteur ne sont pas adaptées ni proportionnées au risque de BC ;</li> </ul> <p><b><u>Efficacité</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Mise en œuvre insatisfaisante des obligations de DVC par les EPNFD et surveillance inefficace ; les sanctions pour le non-respect des obligations d'enregistrement/de déclaration ne sont pas dissuasives ni appliquées dans la pratique ; faible nombre d'inspections par l'Office de la justice (OJ).</li> </ul>
34. Structures juridiques – bénéficiaires effectifs	<b>LC</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Cadre juridique restrictif concernant l'accès de l'AMF aux informations relatives aux bénéficiaires effectifs ;</li> </ul> <p><b><u>Efficacité</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les problèmes relevés sous la Recommandation 12 et le cycle d'inspection de trois ans nuisent, dans le contexte particulier du Liechtenstein, à l'efficacité des mesures prévues pour prévenir l'utilisation abusive des trusts, dans la mesure où les informations</li> </ul>

<sup>2</sup> L'examen de la Recommandation 32 tient compte des recommandations évaluées dans le présent rapport. Il prend également en considération les conclusions du rapport de 3<sup>e</sup> cycle sur la Recommandations 38.

		sur les bénéficiaires effectifs peuvent ne pas être suffisantes ni précises.
<b>Coopération internationale</b>		
35. Conventions	<b>LC</b>	<p>Mise en œuvre des Conventions de Vienne et de Palerme :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'article 98a du CPP n'impose pas de collecte d'informations à certaines catégories pertinentes, comme les fournisseurs de systèmes de paiement, les établissements de monnaie électronique, les agents d'assurance et les EPNFD ;</li> </ul> <p>Mise en œuvre de la Convention internationale de l'ONU pour la répression du financement du terrorisme :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Problèmes liés à la R.5 (article 18.1.b de la Convention).</li> </ul>
36. Entraide judiciaire	<b>LC<sup>3</sup></b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Certaines entités soumises à la LDV ne sont pas tenues de fournir les informations demandées comme prévu par l'article 98a du CPP ;</li> </ul> <p><b><u>Efficacité</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Problèmes liés aux relations professionnelles privilégiées et à la confidentialité dans les situations de double capacité ;</li> <li>• L'efficacité des procédures juridiques pourrait être entravée par la mise en œuvre de moyens dilatoires en particulier lorsqu'il s'agit d'obtenir des documents bancaires.</li> </ul>
37. <i>Double incrimination</i>	<b>C</b>	-
38. <i>Entraide judiciaire en matière de confiscation et de gel</i>	<b>LC</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Les mesures de confiscation pour les instruments utilisés sont aussi restreintes dans le contexte de l'entraide judiciaire ;</i></li> <li>• <i>La mise en place d'un fonds pour les actifs saisis n'est pas envisagée.</i></li> </ul>
39. Extradition	<b>C</b>	-
40. Autres formes de coopération	<b>PC</b>	<p>Problèmes relatifs à l'AMF :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'article 37 de la LDV qui exige que les autorités de surveillance étrangères soient soumises aux mêmes dispositions en matière de secret que celles visées à</li> </ul>

<sup>3</sup> L'examen de la Recommandation 36 tient compte des recommandations évaluées dans le présent rapport. Il prend également en considération les conclusions du rapport de 3<sup>e</sup> cycle sur les Recommandations 28.

	<p>l'article 23 du COPE est indûment restrictif ;</p> <p>Problèmes relatifs à la CRF :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'accès de la CRF aux informations pourrait être limité du fait des dispositions relatives au secret (article 4(3) de la loi relative à la CRF) ;</li> <li>• Ambiguïté de la loi relative à la CRF (article 7) concernant le secret et l'échange d'informations.</li> <li>• Les restrictions relevées concernant l'accès de l'AMF à des informations au nom d'autorités nationales et la communication des informations limitent la capacité de la CRF à exécuter des demandes d'informations pour le compte d'homologues étrangères ;</li> </ul> <p><b><u>Efficacité</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Plusieurs pays se sont dits préoccupés par la qualité des informations communiquées par la CRF ;</li> <li>• Compte tenu de l'importance particulière de la coopération de la CRF avec les CRF étrangères, l'incapacité de la Cellule à demander un supplément d'information (par ex. au sujet des bénéficiaires effectifs) aux entités déclarantes sur demande d'une CRF étrangère a des répercussions négatives sur l'efficacité de son cadre pour l'échange d'informations.</li> </ul>
--	---